

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TREDI

519 rue Denis PAPIN - ZI Portuaire
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2022-Is144RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement TREDI implanté 519 rue Denis PAPIN – ZI Portuaire 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle a porté sur le thème de la prévention des risques accidentels. Elle a été l'occasion :

- de vérifier le respect des mises en demeure concernant le Plan d'Opération Interne et la mise en place de certaines Mesures de Maitrise des Risques (MMR) ;
- de vérifier la mise en place des MMR permettant d'exclure certains phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 519 rue Denis PAPIN – ZI Portuaire 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103190
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société TREDI fait partie du groupe Séché Environnement depuis 2002. Le groupe compte 1 700 salariés avec une trentaine de filiales.

Le site de Salaise emploie approximativement 200 personnes. 70 % des déchets traités sur l'ensemble du site de Salaise proviennent d'une zone de chalandise inférieure à 150 km. La répartition de ces déchets est la suivante : 76% de déchets dangereux, 2 % de DASRI, 13 % d'ordures ménagères et 9 % de déchets non dangereux.

Le site comprend trois unités d'incinération et une unité de transit regroupement de déchets :

- L'unité Salaise 1, mise en service en 1985, comprend 2 lignes d'incinération de déchets industriels dangereux faiblement halogénés dont la teneur exprimée en chlore est inférieure à 1 % et faiblement soufrés (teneur en soufre inférieure à 4 %). Sa capacité totale autorisée est de 74 000 t/an pour les deux lignes. Les lignes sont jumelles et indépendantes. Elles sont chacune constituées d'un four rotatif et d'un système de traitement des fumées. Cette unité traite des déchets liquides, solides et gazeux. Les déchets gazeux proviennent essentiellement de la plateforme chimique voisine. Ils sont approvisionnés par tuyauterie.
- L'unité Salaise 2, mise en service en 1992 a la possibilité de prendre en charge des déchets fortement chlorés. Elle est autorisée à traiter 74 000 t/an de déchets. Elle est constituée d'un four rotatif et de son propre système de traitement des fumées.
- L'unité Salaise 3, mise en service en 2001 traite préférentiellement des déchets solides de faible densité (en moyenne 0,2). Elle dispose d'une capacité autorisée de 146 000 t/an. Elle est constituée d'un four à grille et de son propre système de traitement des fumées. Cette unité peut traiter les gaz chlorés de la plateforme en back up des autres unités.
- L'unité Salaise 4 permet le regroupement et le tri de certains déchets afin des les orienter sur les autres unités du site ou vers un autre traitement à l'extérieur.

La chaleur des fumées d'incinération est valorisée pour produire la vapeur nécessaire aux procédés industriels de la plateforme de Roussillon (650 000 t/an - soit la moitié des besoins).

Le site comprend également une station physicochimique commune à l'ensemble du site permettant le traitement :

- des eaux issues du lavage des fumées d'incinération ;
- des eaux d'écoulement de certaines surfaces imperméabilisées ;

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques accidentels – mise en place des mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure sur le POI : moyen et formation	art. 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure sur la mise en service de la MMR dite EA2 et POI	art.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2021	/	/
Mise en demeure sur la mise en service des MMRs dites I4, I5, CE	art.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2021	/	/
MMRs - confinement des batiments NC1 et NC2	Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018	/	/
MMRs – isolement des tuyauterie de déchets en provenance d'Elkem	Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018	/	/
Ligne de transfert de BPE	Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier que l'industriel s'était conformé aux mises en demeures dont il avait fait l'objet ces dernières années, de vérifier la mise en place de certaines mesures de maîtrise des risques précrites par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018, et de constater la mise en service des installations visant à garantir l'autonomie du site pour la défense incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure sur le POI : moyen et formation

Référence réglementaire : art. 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020	
Prescription contrôlée : La société TREDI (SIREN n° 338 185 762), dont le siège social est situé allée des pins à Saint-Vulbas (01150) et qui exploite l'établissement implanté ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :	
Thématique	Prescriptions
Formation du personnel en charge de la mise en œuvre du POI	- Points 1 et 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 - Article 2.6. de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018
Présence des moyens en personnels d'intervention prévus dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne de l'établissement	- Articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement - Articles 1 et 2.8.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018
Constats : Lors de l'inspection du 29 mars 2021, il avait été constaté que les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD-38-2020-12-18 ne pouvaient pas être considérées comme	

satisfaites. Les demandes suivantes ont été faites :

- Mettre à jour la convention avec Osiris pour prendre en compte la mise à disposition des pompiers, tout en maintenant l'effort sur le recrutement d'ESI en interne.
- Mettre à jour le POI pour prendre en compte ces modifications et le rendre cohérent avec celui de la plateforme.

Depuis, l'exploitant a révisé son POI (novembre 2021). Il contient un fiche spécifique sur la cohérence avec le POI de la plateforme, traitant notamment des dispositifs d'alerte et de communication entre les 2 sites, des mesures à prendre en cas de déclenchement d'un POI, qui assure la direction des opérations...Des exercices communs et des rencontres sont organisés à fréquence définie.

Une convention d'intervention des pompiers OSIRIS chez TREDI a été remise. Elle définit les conditions et les moyens qui seront mis en oeuvre chez TREDI. Les pompiers viendront en compléments des ESI internes au nombre de 15.

- ***Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées. La mise en demeure du 22 décembre 2020 est respectée.***

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Mise en demeure sur la mise en service de la MMR dite EA2 et POI

Référence réglementaire : art.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2021

Prescription contrôlée :

La société TREDI (SIREN n° 338 185 762), dont le siège social est situé allée des pins à Saint-Vulbas (01150) et qui exploite l'établissement implanté ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est mise en demeure à compter de la notification de respecter les prescriptions des articles 2.2.6 2.2.8 et 6.6 l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018 dans les délais indiqués ci-dessous :

Thématique	Prescriptions	Délai
MMR « EA2 »	Articles 2.2.6 et 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018	31/12/21
Mise en cohérence du POI avec le POI des exploitants de la plateforme de Roussillon	article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018	30/11/21

Constats :

MMR "EA2": Extinction automatique à la mousse bas foisonnement du hanger Salaise 2

Lors de l'inspection du 16 septembre 2020, il avait été constaté que la MMR n'était pas efficace sur l'ensemble du hangar puisque la partie du local vers le tapis roulant du broyeur n'est pas sprinklée.

Lors de l'inspection du 13 septembre 2022, il a été constaté :

- le changement du sprinklage du Hangar de Salaise 2 (MMR EA2) à 25 l/m²/min et du local émulseur associé.
- l'extension du réseau de sprinklage au niveau du convoyeur alimentant le broyeur à l'intérieur du hangar Salaise 2 ;
- la mise en place d'une nouvelle pomperie de 540 m³/h pour alimenter en eau les systèmes d'installation fixes incendie (sprinklage) des hangars de Salaise 1 et Salaise 2.

- la mise en place d'une nouvelle réserve aérienne d'eau de 810 m³, dédiée à l'extinction des hangars.

De plus, une formation du personnel du site (service QSSE, maintenance et salle de contrôle Salaise 2) sur les nouvelles installations de protection incendie a été réalisée le 6 juillet 2022.

Plus largement au niveau du site, ces travaux ont également été menés afin de répondre au besoin d'autonomie en matière de défense incendie prévu par l'art. 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockage de matières inflammables. (dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en volume de rétention réalisé par Altran)

Mise en cohérence du POI avec le POI des exploitants de la plateforme de Roussillon:

TREDI a transmis le 30 novembre 2021, la version actualisée de son POI. Ce document contient notamment la fiche FS n°10 qui détaille les mesures faisant le lien avec le POI du GIE OSIRIS. (cf constat précédent)

- ***Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées. La mise en demeure du 25 mars 2021 est respectée.***

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Mise en demeure sur la mise en service des MMRs dites I4, I5, CE

Référence réglementaire : art.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2021

Prescription contrôlée :

La société TREDI (SIREN n° 338 185 762), dont le siège social est situé allée des pins à Saint-Vulbas (01150) et qui exploite l'établissement implanté ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, les dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 relatives à **la mise en service des MMR dites « I4 », « I5 » et « CE »**.

Constats :

Ces mesures de maîtrise des risques (MMR) ont pour fonction :

- d'une part de protéger des tuyauteries véhiculant des substances toxiques par inhalation contre une rupture accidentelle causée par choc ou séisme : MMR CE ;
- d'autre part de stopper une fuite susceptible de provoquer un nuage toxique en cas de perte d'intégrité des tuyauteries alimentant la filière d'incinération directe : MMRs I5 et I6.

Les tuyauteries en question permettent le transfert de la zone de dépotage vers le four de Salaise 2. Ces MMRs étaient liées au traitement en filière directe de déchets liquides classés H330 ou H331 (mortels ou toxiques par inhalation).

L'exploitant indique qu'au vu du faible volume d'activité pour le traitement en filière directe des déchets H330 ou H331, le montant des investissements lié à la mise en place des MMRs était disproportionné devant le chiffre d'affaire rapporté par cette activité. L'industriel a donc décidé d'arrêter définitivement l'acceptation de ce type de déchets. L'ensemble des CAP de la filière concernant des déchets liquides H330 et H331 a été suspendu.

- **Avis de l'inspection des installations classées :** *L'abandon de cette activité pour les déchets liquides classés H330 et H331 constitue un moyen de réduire le risque à la source. Dans ces conditions, les MMRs prévues ne se justifient plus. Ces nouvelles dispositions seront intégrées dans la révision de l'étude de dangers dont la remise en prévue en fin d'année. La mise en demeure du 5 mai 2021 est respectée.*

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : MMRs - confinement des batiments NC1 et NC2

Référence réglementaire : Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018

Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques (MMR) à mettre en place

Confinement des nouveaux bâtiments NBC1 et NBC2 avec dépression vers la post combustion <ul style="list-style-type: none"> • pour le bâtiment NBC1 : mise en dépression permanente vers la post-combustion des fours de Salaise 3, avec secours sur Salaise 2 • pour le bâtiment NBC2 : mise en dépression vers la post-combustion de Salaise 2 • fréquence de test mensuel 	Niveau de confiance: NC 1	Délai: 01/05/2022 (NBC2) 01/05/2023 (NBC1)
--	------------------------------	--

Constats :

La MMR NBC2 visait à confiner le dépotage des filières directes dans le cas du traitement des déchets liquides classés H330 et H331 sur le secteur Salaise 2. Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant a renoncé à ce type de déchets pour la filière directe. Dans ces conditions, la mise en place de cette MMR ne se justifie plus.

- ***C'est satisfaisant.***

Concernant la MMR NBC1, celle-ci vise à confiner dans un bâtiment les opérations de manutention de déchets conditionnés solides réceptionnés sur le site au niveau du secteur Salaise 4. Ces déchets sont destinés à être traités sur Salaise 2. Le délai de mise en place de cette MMR n'est pas échu. Lors de l'inspection, l'industriel a fait part de son intention de modifier la gestion de ces déchets afin de ne pas réaliser la MMR NBC2 jugée coûteuse et peu pertinente. En substitution, l'exploitant indique travailler sur une gestion de ces déchets au plus près de l'alimentation de Salaise 2 couplée à un arrêt de prise en charge de certain conditionnement.

- **Avis de l'inspection des installations classées :** *Les résultats des études de substitution de la MMR NBC1 devront être intégrés à la révision de l'étude de dangers prévue pour la fin de l'année. Le délai de mise en place prévu initialement ne devra pas être remis en cause.*

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : MMRs – isolement des tuyauterie de déchets en provenance d'Elkem

Référence réglementaire : Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018		
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques (MMR) à mettre en place		
I1		
Isolement par fermeture de la vanne de sectionnement en entrée de site en cas de rupture sur les tuyauteries de gaz chlorés <ul style="list-style-type: none">Mise en place d'un détecteur constitué d'un câble le long de la tuyauterie ; temps de réponse 60 sContrôle annuel de la chaîne instrumentée	Niveau de confiance: NC 2	Délai: 01/05/2021
I2		
Isolement par fermeture de la vanne de sectionnement en entrée de site en cas de rupture sur les tuyauteries de non gaz chlorés <ul style="list-style-type: none">Mise en place d'un détecteur constitué d'un câble le long de la tuyauterie ; temps de réponse 60 sContrôle annuel de la chaîne instrumentée	Niveau de confiance: NC 2	Délai: 01/05/2021
I3		
Isolement par fermeture des vannes de sectionnement en cas de rupture sur les tuyauteries des effluents Bas Point Ebullition (BPE) <ul style="list-style-type: none">Positionnement de trois vannes correspondant à un encours de 250 l ; 1 vanne positionnée en entrée de siteMise en place d'un détecteur constitué d'un câble le long de la tuyauterie ; temps de réponse 60 sContrôle annuel de la chaîne instrumentée	Niveau de confiance: NC 2	Délai: 01/05/2021
Constats :		
<p>L'industriel indique que pour les 3 MMRs visées par la prescription, les technologies initialement prévues ne permettaient pas de garantir des niveaux de confiance de 2 (NC2). Ainsi, il a été préféré d'installer :</p> <ul style="list-style-type: none">pour les tuyauteries des gaz chlorés et non chlorés : mise en place de capteurs de pression, qui sur atteinte d'une différence trop importante déclenchent l'isolement des tuyauteries.Pour la tuyauterie BPE (Bas Point Eclair) : mise en place de 24 capteurs Hcl, ainsi qu'un débitmètre déclenchant sur l'atteinte d'une valeur seuil l'isolement de la ligne. <p>La gestion de ces MMRs est assurée par des automates de sécurité dédiés.</p> <p>Notons que les vannes d'isolement sur ces tuyauteries sont positionnées de manière à garantir un volume d'encours inférieur à 200l.</p> <p>Ces 3 MMRs sont opérationnelles.</p>		
Type de suites proposées : Sans suites		
Proposition de suites : /		

Nom du point de contrôle : Ligne de transfert de BPE

Référence réglementaire : Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018		
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques (MMR) à mettre en place		
ENV		
Double enveloppe de l'intégralité de la ligne de transfert des liquides Bas Point Eclair (BPE) (envoyés vers les fours Salaise 1 Nord, Salaise 1 Sud et Salaise 2) <ul style="list-style-type: none">• Double enveloppe gonflée à l'azote et équipée de mesure de pression avec alarme reportée en salle de contrôle	Niveau de confiance: NC 2	Délai: 01/05/2021
Constats :		
<p>La double enveloppe n'a pas été installée. Elle avait pour objet d'exclure les phénomènes dangereux liés au défaut métallurgique sur la tuyauterie BPE.</p> <p>En substitution, l'exploitant a fait le choix de faire application de la possibilité offerte par la circulaire du 10 mai 2010 afin de réduire les probabilités des défauts métallurgiques par une tierce expertise du plan d'inspection de cette tuyauterie.</p> <p>Rappelons que l'exploitant a contractualisé avec OSIRIS afin de faire intervenir le SIR (Service d'Inspection Reconnu) sur ses équipements.</p> <p>Une étude des risques spécifiques a été réalisée dans ce sens en décembre 2021 (QSSE 21 408). Elle sera intégrée à la révision de l'étude de dangers prévue pour fin d'année.</p> <p>L'application de cette disposition a pour conséquence la réduction de la probabilité des phénomènes dangereux toxiques et de les rendre acceptables.</p> <p>La tuyauterie en question dont certaine portion était < DN25 a été modifiée en DN 32 afin de répondre aux exigences de la circulaire concernant le suivi du SIR. Le jour de l'inspection la tuyauterie était pratiquement finalisée, une soudure était en cours en façade du four Salaise 1 Nord. La dernière soudure en façade du four Salaise 1 Sud était prévue pour le 23 septembre. A l'issue des travaux, il était prévu une épreuve hydraulique de la ligne, puis un séchage. Le plan d'inspection était en cours d'achèvement.</p> <p>➤ Avis de l'inspection des installations classées : La proposition de l'exploitant est en accord avec la méthodologie proposée par la circulaire du 10 mai 2010. Celle-ci fera l'objet d'une analyse détaillée lors de l'instruction de l'étude de dangers afin de modifier la prescription. Sans attendre l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection invite maintenant l'industriel à faire réaliser la tierce expertise du plan d'inspection de cette ligne dans un délai inférieur à 6 mois.</p>		
Type de suites proposées : Sans suites		
Proposition de suites : /		